



N.° 1658.

LOI

Relative à une nouvelle fabrication d'Assignats.

Donnée à Paris, le premier Mai 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de fournir sans délai aux dépenses extraordinaires de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence,

où le rapport de ses comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, décrète une nouvelle création d'assignats, à concurrence de la somme de trois cent millions.

I I.

Cette création sera composée de cent millions en assignats de cinq livres, cent millions en assignats de cinquante livres & cent millions en assignats de deux cents livres.

Une partie des cent millions en assignats de cinq livres, sera formée avec cinquante-neuf millions six cent mille livres en assignats de même coupure, de la création du 1.^{er} novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage pour les assignats de deux cents livres, de quatre-vingt-quinze rames de papier de cette coupure, déposées aux archives nationales.

I I I.

Le commissaire du Roi pour la fabrication des assignats, de service à Paris, est autorisé à retirer des archives nationales les formes qui ont été précédemment employées pour la fabrication du papier des assignats de même coupure que celle de la présente création. Le garde des archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles & matrices nécessaires pour l'impression, la gravure & le timbre desdits assignats.

I V.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre de signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de cinquante & de deux cents livres soit faite avec une célérité égale à celle de l'impression desdits assignats.

Le *maximum* des assignats en circulation, fixé à seize cent cinquante millions, sera porté à dix-sept cent millions:

V I.

Sur ces trois cent millions la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale celle de cinquante millions ; pour les dépenses extraordinaires décrétées par l'Assemblée Nationale.

V I I.

Les assignats de la présente création formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écritures & procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif, demeure absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

V I I I.

Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes. Les Décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés. Le compte sera visé & certifié par le commissaire du Roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON.
Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. D C C. X C I I.